Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-050

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-04-23-001 - Arrêté instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine. (6 pages) Page 3

35-2020-04-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de"la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet" sur la commune de Saint-Malo. (12 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-04-23-003 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (12 pages) Page 23

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-04-24-001 - Arrêté du 24 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d’Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 36

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-04-23-001

Arrêté instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Droit des Sols et Accessibilité

ARRÊTÉ
Instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine CCDSA

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 renouvelant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions et délibérations des organismes consultés :

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté
Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est instituée en Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Abrogation
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont abrogées.

ARTICLE 3 – Attributions
La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées examine :

1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour :

a) L'ensemble des dossiers des communes des arrondissements préfectoraux de Redon, de Saint-Malo et de Rennes ;
b) L'ensemble des dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
c) L'ensemble des dossiers, comportant une ou plusieurs demande(s) de dérogation(s) aux dispositifs visés au paragraphe 3) ci après ;

2) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements, conformément aux dispositions de l'article R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

3) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

4) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

5) L'ensemble des dossiers comportant une demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée en cours de réalisation et précédemment approuvé (cerfa 15850), conformément aux articles L.111-7 et D.111-19-34-1 du CCH.

La sous-commission départementale d'accessibilité procède également, suite à la réalisation des travaux et à la demande des maires, à la visite des établissements recevant du public (cerfa 13824) :

- classés en 1ère catégorie pour l'ensemble des communes ;
- classés de la 2ème à la 4ème catégorie pour les communes des arrondissements préfectoraux de Rennes, Saint-Malo et Redon.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 4 – Présidence et composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer représentant de la Préfète, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

1) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

2) La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

3) Quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

TITULAIRES :

Monsieur Mélaine JOUAULT
7, La Gerbaudais
35490 – GAHARD
Association Cochlée Bretagne

Monsieur René LEFAIX
La Croyalière
35690 – ACIGNÉ
Association APF

Monsieur Étienne LENGLUMÉ
37, rue du Verger
35135 – CHANTEPIE
Association Retina France

Madame Jamila PERRINET
27, rue de la Touche Albin
35510 – CESSON-SÉVIGNÉ

SUPPLÉANTS :

Madame Marie GARDIN
155 bis, rue de Fougères
35700 – RENNES

Madame Béatrice LECLERC
25, rue Paul Le Flem
35200 – RENNES
Association ADAPEI

Monsieur François ROUILLAC
12, rue de Vincennes
35000 - RENNES

Madame Yvette BOUDY
19, avenue du Cas Rouge
35310 - MORDELLES

4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

TITULAIRES :
Monsieur René BERNAVA
23, rue de la Pilate
35136 – SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Madame Isabelle CLEMENT
Archipel habitat
1, rue Jean Coquelin
BP 40805
35208 – RENNES cedex 2

Poste non pourvu

SUPPLÉANTS :
Poste non pourvu

Madame Cécile BÉLARD DU PLANTYS
Archipel habitat
1, rue Jean Coquelin
BP 40805
35208 – RENNES cedex 2

Poste non pourvu

5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

TITULAIRES :	**SUPPLÉANTS** :
Monsieur Jean-François HELLEUX Chambre de Commerce et d'Industrie 4, rue Claude Bourgelat CS 80612 - Javené 35306 – FOUGÈRES cedex	Madame Françoise GUENNOC Chambre de Commerce et d'Industrie 2, avenue de la Préfecture CS 64204 35042 – RENNES cedex
Madame Pascale QUESSART Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Rennes 115 bis, avenue Aristide Briand 35000 – RENNES	Madame Marie-Claire GESLIN Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Côte d'Émeraude 74, boulevard de Rochebonne 35400 – SAINT-MALO
Monsieur Alexandre THOMELOT Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex	Monsieur Christian NIEL Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES :	**SUPPLÉANTS** :
Monsieur Sylvain ANDRÉ Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex	Madame Karine FLEURY Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex
Madame Véra BRIAND Conseillère Municipale Mairie BP 3126 35031 – RENNES cedex	Poste non pourvu
Poste non pourvu	Poste non pourvu

7) Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants élu, avec voix délibérative ;

Sont membres avec voix consultative :

8) Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le quorum, pour délibérer valablement, est égal à la moitié des membres ayant voix délibérative. Toutefois, la sous-commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints.

Les maires ou leurs adjoints peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé, à défaut de présence en commission.

ARTICLE 5 – Avis
Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – Mandat
La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 – Convocations
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8
Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 9
Le président de séance signe le procès-verbal comportant l'avis de la sous-commission au plus tard dans les huit jours. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'à tous les membres de la sous-commission. L'autorité de police notifie sa décision à l'exploitant.

À l'issue de la réunion de la sous-commission un compte-rendu est établi et signé par le président et envoyé aux membres dans les huit jours pour approbation.

ARTICLE 10 – Groupe de visite
Un groupe de visite de la sous-commission départementale est créé et composé :
– des personnes désignées ci-dessous :
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant (présence obligatoire) ;
- un membre de la sous-commission désigné par les associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée qui peut aussi être représenté par un conseiller municipal ou par un agent territorial qu'il aura désigné (présence obligatoire).

– de toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et sera présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant à la sous-commission départementale afin de lui permettre de délibérer.

ARTICLE 11 – Instruction des dossiers et secrétariat
Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-04-23-002

Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de"la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet" sur la commune de Saint-Malo.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 d'avril 2019 ;

Vu la demande du 14 novembre 2019, par laquelle la Ville de Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 au 23 janvier 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 février 2020, favorable sous réserve pour la pointe de la Varde et défavorable pour le camping du Nicet,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 20 avril 2020, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis de la DDTM et du CNPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite aménager le site de la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'aménagement répond à des objectifs d'intérêt social et de protection des espèces et d'habitat naturel protégé, et correspond à un cadre d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement répondant aux objectifs suivants :

- tirer profit des aménagements existants ;
- réaménager les cheminements piétons existants ;
- diminuer la place de la voiture dans l'espace naturel ;
- protéger les amphibiens pendant leur période de reproduction ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Saint-Malo, place Chateaubriand, 35400 Saint-Malo.

Un transfert du bénéfice de cette dérogation est possible en application de l'article R411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » à Saint-malo, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire (déplacement), perturbation intentionnelle et destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Amphibiens	Crapaud épineux(Crapaud commun)	*Bufo bufo*
Reptiles	Lézard des muraillles	*Podarcis muralis*
	Couleuvre à collier	*Natrix helvetica*

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
	Chardonneret élégant	*Carduelis cannabina*
	Cisticole des joncs	*Cisticola jundicis*
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
	Mésange bleue	*Cyanistes coeruleus*
	Mésange charbonnière	*Parus major*
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
	Rouge-gorge familier	*Erithacus rubecula*
	Serin cini	*Serinus serinus*
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
Reptiles	Couleuvre à collier	*Natrix helvetica*

Article 3 – Durée de la dérogation

La ville de Saint-Malo est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à aménager programmée pour le 30 juin 2021. En cas de continuation des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La ville de Saint-Malo devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est découpé suivant les opérations suivantes:

- aménagements sur le site de l'ancien camping du Nicet ;
- aménagement du parking Varde sud-est (« Corsaire ») ;
- fermeture définitive de la circulation sur la partie Ouest de l'avenue de La Varde.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En complément des mesures d'évitement et de réductions synthétisées p.12 et p.23 du dossier de demande de dérogation les mesures suivantes devront également être mises en œuvre afin d'améliorer la limitation des impacts :

5.1 En phase chantier

- les travaux devront être accompagnés et suivis par un écologue ;
- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes. Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les zones les plus sensibles à préserver seront balisées et mises en exclos ;
- la mare existante sera protégée, il sera procédé si nécessaire au sauvetage, transfert par des écologues compétents des amphibiens et reptiles présents dans les parties à terrasser. Un protocole d'hygiène devra être respecté au cours des interventions pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France) ;
- les éventuelles plantes exotiques présentes seront éradiquées selon les protocoles adaptés.

5.2 <u>en phase d'exploitation</u>

- l’avenue de la Varde sera définitivement fermée à la circulation ;
- le muret favorable aux reptiles présent sur le site du Nicet sera conservé ;
- une zone prairiale haute sera créée et des plantations d’espèces indigènes seront mises en place sur le site du Nicet;
- des plantations d’espèces indigènes seront également réalisées sur le site de la Varde ;

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

<u>Article 6 – Mesures de compensations et d'accompagnement</u>

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans l'article 5 seront complétées par les mesures précisées dans le dossier soumis à l’avis du CNPN (p.31 et 32 du dossier). Ces mesures déclinées ci-après, devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux :

- la zone de l’actuel parking sera renaturée et protégée ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis à la DDTM et pourra faire l’objet d’adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- une réflexion devra être menée afin de réduire l’impact de l’éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d’éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies ;

La surface concernée par les aménagements pour le stationnement est d’environ 4000 m².

- sur cette surface correspondant à des ronciers et des friches herbacées sèches, le parking des Corsaires sera aménagé en trois compartiments, dont ceux les plus éloignés de la route seront des parkings saisonniers, limitant le dérangement de la faune hors saison ;
- sur les 4000 m² défrichés, environ 3100 m² seront concernés par des aménagements pour la circulation et le stationnement. Les 900 m² restants seront constitués de talus plantés et de buissons, potentiellement utilisables pour la nidification.

La surface de restauration écologique de 5750 m², correspond :

- à un parking sauvage fortement fréquenté (environ 650 m² situées à la pointe du Minihic). Cette surface est favorable au développement de pelouses aérohalines ;
- aux abords de la route convertie en voie verte (environ 600 m²), qui évolueront probablement vers des fourrés (friches mésophiles) utilisables par les oiseaux comme des zones d’alimentation ;
- au parking du cœur de site (environ 4500 m²), la zone de prairie sèche perturbée, dégradée par le piétinement et dominée par des herbacées communes et des plantes rudérales reprendra son rôle arrière-dunaire avec la réouverture du merlon. Cet espace sera strictement mis en défens par des ganivelles pour recréer un espace « tranquille » pour la faune sauvage, évitant la divagation des chiens et les cheminements sauvages ;
- en complément, d’autres espaces seront étudiés : route menant au Fort depuis la pointe du Minihic (environ 500 m² proche littoral, portant la surface restaurée à 6250 m²) ;
- les travaux de renaturation seront programmés avant les travaux d’aménagement du parking.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 7 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi sera réalisé sur le site du projet et sur le site de compensation.

Le suivi relatif aux différentes espèces présentes (amphibiens, reptiles, avifaune nicheuse) devra être réalisé pendant 3 ans après la fin des travaux.

Le suivi des amphibiens étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans la mare existante, en deux campagnes annuelles.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement à la DDTM et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 8 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Hormis pour les travaux préparatoires déjà réalisés sur le site du camping du Nicet, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone et les plans définitifs de chaque opération devront être transmis à la DDTM dès leur finalisation.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 23/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe adjointe du Service Eau et Biodiversité

Martine PINARD

Annexe

Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Les fichiers de données seront remis
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légat RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ;
				ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
				cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur… d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation…
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune… ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau…) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme…anonyme, inconnu…
				si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »…; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion… », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-23-003

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 d'avril 2019 ;

Vu la demande du 14 novembre 2019, par laquelle la Ville de Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » sur la commune de Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 19 décembre 2019 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 2 au 23 janvier 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 février 2020, favorable sous réserve pour la pointe de la Varde et défavorable pour le camping du Nicet,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 20 avril 2020, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis de la DDTM et du CNPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite aménager le site de la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'aménagement répond à des objectifs d'intérêt social et de protection des espèces et d'habitat naturel protégé, et correspond à un cadre d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement répondant aux objectifs suivants :

- tirer profit des aménagements existants ;
- réaménager les cheminements piétons existants ;
- diminuer la place de la voiture dans l'espace naturel ;
- protéger les amphibiens pendant leur période de reproduction ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Saint-Malo, place Chateaubriand, 35400 Saint-Malo.

Un transfert du bénéfice de cette dérogation est possible en application de l'article R411-11 du code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement de « la pointe de la Varde et de l'ancien camping du Nicet » à Saint-malo, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture temporaire (déplacement), perturbation intentionnelle et destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Amphibiens	Crapaud épineux(Crapaud commun)	*Bufo bufo*
Reptiles	Lézard des muraillles	*Podarcis muralis*
	Couleuvre à collier	*Natrix helvetica*

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifique**
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
	Chardonneret élégant	*Carduelis cannabina*
	Cisticole des joncs	*Cisticola jundicis*
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
	Mésange bleue	*Cyanistes coeruleus*
	Mésange charbonnière	*Parus major*
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
	Rouge-gorge familier	*Erithacus rubecula*
	Serin cini	*Serinus serinus*
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
Reptiles	Couleuvre à collier	*Natrix helvetica*

Article 3 – Durée de la dérogation

La ville de Saint-Malo est autorisée à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à aménager programmée pour le 30 juin 2021. En cas de continuation des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La ville de Saint-Malo devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est découpé suivant les opérations suivantes:

- aménagements sur le site de l'ancien camping du Nicet ;
- aménagement du parking Varde sud-est (« Corsaire ») ;
- fermeture définitive de la circulation sur la partie Ouest de l'avenue de La Varde.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En complément des mesures d'évitement et de réductions synthétisées p.12 et p.23 du dossier de demande de dérogation les mesures suivantes devront également être mises en œuvre afin d'améliorer la limitation des impacts :

5.1 En phase chantier

- les travaux devront être accompagnés et suivis par un écologue ;
- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes. Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les zones les plus sensibles à préserver seront balisées et mises en exclos ;
- la mare existante sera protégée, il sera procédé si nécessaire au sauvetage, transfert par des écologues compétents des amphibiens et reptiles présents dans les parties à terrasser. Un protocole d'hygiène devra être respecté au cours des interventions pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France) ;
- les éventuelles plantes exotiques présentes seront éradiquées selon les protocoles adaptés.

5.2 <u>en phase d'exploitation</u>

- l’avenue de la Varde sera définitivement fermée à la circulation ;
- le muret favorable aux reptiles présent sur le site du Nicet sera conservé ;
- une zone prairiale haute sera créée et des plantations d’espèces indigènes seront mises en place sur le site du Nicet;
- des plantations d’espèces indigènes seront également réalisées sur le site de la Varde ;

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation et d'accompagnement

<u>Article 6 – Mesures de compensations et d'accompagnement</u>

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans l'article 5 seront complétées par les mesures précisées dans le dossier soumis à l’avis du CNPN (p.31 et 32 du dossier). Ces mesures déclinées ci-après, devront être mises en place selon le calendrier d'avancement des différentes phases de travaux :

- la zone de l’actuel parking sera renaturée et protégée ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis à la DDTM et pourra faire l’objet d’adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- une réflexion devra être menée afin de réduire l’impact de l’éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d’éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies ;

La surface concernée par les aménagements pour le stationnement est d’environ 4000 m².

- sur cette surface correspondant à des ronciers et des friches herbacées sèches, le parking des Corsaires sera aménagé en trois compartiments, dont ceux les plus éloignés de la route seront des parkings saisonniers, limitant le dérangement de la faune hors saison ;
- sur les 4000 m² défrichés, environ 3100 m² seront concernés par des aménagements pour la circulation et le stationnement. Les 900 m² restants seront constitués de talus plantés et de buissons, potentiellement utilisables pour la nidification.

La surface de restauration écologique de 5750 m², correspond :

- à un parking sauvage fortement fréquenté (environ 650 m² situées à la pointe du Minihic). Cette surface est favorable au développement de pelouses aérohalines ;
- aux abords de la route convertie en voie verte (environ 600 m²), qui évolueront probablement vers des fourrés (friches mésophiles) utilisables par les oiseaux comme des zones d’alimentation ;
- au parking du cœur de site (environ 4500 m²), la zone de prairie sèche perturbée, dégradée par le piétinement et dominée par des herbacées communes et des plantes rudérales reprendra son rôle arrière-dunaire avec la réouverture du merlon. Cet espace sera strictement mis en défens par des ganivelles pour recréer un espace « tranquille » pour la faune sauvage, évitant la divagation des chiens et les cheminements sauvages ;
- en complément, d’autres espaces seront étudiés : route menant au Fort depuis la pointe du Minihic (environ 500 m² proche littoral, portant la surface restaurée à 6250 m²) ;
- les travaux de renaturation seront programmés avant les travaux d’aménagement du parking.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 7 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi sera réalisé sur le site du projet et sur le site de compensation.

Le suivi relatif aux différentes espèces présentes (amphibiens, reptiles, avifaune nicheuse) devra être réalisé pendant 3 ans après la fin des travaux.

Le suivi des amphibiens étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans la mare existante, en deux campagnes annuelles.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement à la DDTM et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 8 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 10 – Calendrier de mise en œuvre

Hormis pour les travaux préparatoires déjà réalisés sur le site du camping du Nicet, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone et les plans définitifs de chaque opération devront être transmis à la DDTM dès leur finalisation.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 23/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe adjointe du Service Eau et Biodiversité

Martine PINARD

Annexe

Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Les fichiers de données seront remis
- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légat RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :
https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ;
				ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
				cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur… d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation…
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune… ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau…) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 /3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme…anonyme, inconnu…
				si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (1/1)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »…; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion… », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-04-24-001

Arrêté du 24 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 24 avril 2020
portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les demandes et les avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés des communes susvisées répondent à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population, que ces marchés sont prioritairement utilisés pour l'approvisionnement alimentaire des habitants et leur permettent de s'approvisionner notamment en produits frais, à faible distance de leur domicile et permettent ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

Considérant en outre que les conditions d'organisation du marché, présentées par les maires des communes concernées, permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale notamment par l'espacement entre les étals, la matérialisation au sol de files d'attente respectant les distances interhumaines et seront contrôlées par les agents de la police municipale ou les agents municipaux mobilisés pour faire respecter ces prescriptions ;

Considérant dans ces conditions, que les marchés des communes susvisées peuvent être autorisés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'au dimanche 10 mai 2020 inclus, aux jours et heures indiqués, sous réserve de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu, sont les suivants :

Arrondissement de Fougères-Vitré

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
ARGENTRÉ-DU-PLESSIS	Place du Général de Gaulle	Jeudi 8 h-12 h	Plein air
BAIS	Espace des Fontaines	Jeudi 8h – 12h Vendredi 8h – 19h	Plein air Plein air
BAZOUGES-LA-PÉROUSE	Place de l'hôtel de ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air
CHATEAUBOURG	Parking Vilaine	Vendredi 8 h 15 – 13 h	Plein air
ERBRÉE	Place de l'église	Jeudi 9h – 13h30	Plein air
FOUGÈRES	Place de la rencontre	Jeudi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
JANZÉ	Place des halles	Mercredi 8h – 13h	Plein air
LA GUERCHE- DE-BRETAGNE	Place Charles de Gaulle	Mardi 8h30 – 12h	Plein air
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	Place du Général de Gaulle	Vendredi 9 h - 13 h	Plein air
MAEN ROCH (Saint-Brice-en-Coglès)	Rue Pasteur et Place du Général de Gaulle	Vendredi 8 h – 13 h 30	Plein air

MARCILLÉ-ROBERT	22 Le Boulevard	Mardi 8h – 14h	Plein air
MARTIGNÉ-FERCHAUD	Place de l'église	Vendredi 8h – 12h	Plein air
RETIERS	Place Saint-Pierre Sud	Samedi 8 h - 12 h	Plein air
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	Place du Tripot	Jeudi 14h – 18h	Plein air
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Place de l'église	Mercredi 9 h – 13 h	Plein air
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	Le Breil Samain	Vendredi 14 h – 19 h	Plein air
THOURIE	Place Auguste Pavie	Samedi 10 h – 12 h	Plein air
VAL D'IZÉ	Place Jean Poirier	Mardi 7 h – 13 h 30	Plein air
VITRÉ	Place de la République	Lundi 8 h – 13 h	Plein air
	Place de la République	Samedi 8 h – 13 h	Plein air

Arrondissement de Redon

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
BAINS-SUR-OUST	Place Nominoë	Jeudi 16 h 30 – 20 h Dimanche 8 h 30 – 13 h	Plein air Plein air
GOVEN	Place Saint-Martin	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air
GRAND-FOUGERAY	Place de l'église	Samedi 7 h – 13 h	Plein air
GUICHEN	Place Georges Le Cornec	Mardi 7 h 30 - 13 h	Plein air
GUIGNEN	Rue des Dames	Mercredi 7 h – 13 h	Plein air
GUIYPRY-MESSAC	Place de l'église Saint-Pierre	Jeudi 6 h 30 – 13 h	Plein air
LASSY	Place Saint-Martin	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air
PIPRIAC	Place de Verdun	Mardi 8 h – 12 h 30	Plein air
PLECHATEL	Parking derrière l'église	Mardi 8 h – 13 h	Plein air

REDON	Place du Parlement – Place aux marrons	Lundi, vendredi, samedi 8 h – 12 h Lundi 8 h – 12 h	Couvert Plein air
VAL D'ANAST	Place du marché	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air

Arrondissement de Rennes

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
ACIGNE	Place de la mairie	Mercredi	Plein air
BEDEE	Place de l'église	Samedi 7 h 30 – 12 h 30	Plein air
BOURGBARRE	Rues des Sports	Vendredi 16h – 20 h	Plein air
BRETEIL	Place de la mairie	Samedi 8 h – 13 h	Plein air
BRUZ	Place du docteur Joly	Mardi 15 h – 17 h 30 Vendredi 9 h – 12 h 30	Plein air Plein air
BRUZ	Place du Vert buisson	Dimanche 9h – 12 h 30	Plein air
CHATEAUGIRON	Place de l'église	Jeudi 6 h – 14 h 30	Plein air
	Ossé – Place de l'église	Mercredi 17 h – 19 h	Plein air
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Place de la Liberté	Jeudi 7 h 30 – 12 h	Plein air
CHAVAGNE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air
CINTRE	Place du Chêne vert	Dimanche 7 h 30 – 13 h	Plein air
LA BOUEXIERE	Rue Théophile Remond	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air
CESSON-SEVIGNE	Place du marché	Mercredi 16 h – 20 h Samedi 6 h – 16 h 30	Plein air Plein air

CHASNE-SUR-ILLET	Place de l'église	Mercredi 11 h – 13 h Jeudi 18 h – 21 h Samedi 8 h – 13 h	Plein air Plein air Plein air
DOMLOUP	Place de la mairie	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air
GEVEZE	Espace des Droits de l'Homme	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air
L'HERMITAGE	Place Saint-Avit	Jeudi 7 h 30 – 12 h30	Plein air
IRODOUER	Place du monument aux morts	Vendredi 8 h – 13 h	Plein air
LA CHAPELLE-THOUARAULT	Place G. C. Padgett	Mercredi 16 h – 20 h	Plein air
LAILLE	Place de la mairie	Mercredi 8 h – 12 h 30 Samedi 8 h – 12 h 30	Plein air Plein air
LIFFRE	Derrière la mairie Autour de la Mairie et Rue de Fougères	Vendredi 8 h 30 – 12 h 30 Dimanche 8 h 30-12 h 30	Plein air Plein air
MELESSE	Place de l'église	Jeudi 6 h 30 – 14 h	Plein air
MEZIERES-SUR-COUENON	Place de l'église	Lundi 16 h – 19 h	Plein air
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue Fénelon Pinson	Mercredi 8 h -13 h	Plein air
MONTFORT-SUR-MEU	Place Saint-Nicolas Place des Douves	Samedi 7 h – 12 h 30 Vendredi 7 h – 12 h 30	Plein air Plein air
MONTREUIL-SUR-ILLE	Devant la mairie et la Poste	Mardi 16 h – 19 h	Plein air
MONTREUIL-LE-GAST	Place de l'église	Vendredi 15 h – 20 h	Plein air
MORDELLES	Place des muletiers	Mardi 8 h 30 – 12 h 30 vendredi 15 h 30 – 19 h 30	Couvert et plein air Couvert et plein air
MOUAZE	Rue des Tamaris	Mercredi	Plein air
NOYAL-CHATILLON-SUR-	Place Pierre Croc	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air

SEICHE			
NOYAL-SUR-VILAINE	Place de la mairie	Mardi 7 h 30 – 13 h 30	Plein air
NOUVOITOU	Place de l'église	Vendredi 16 h 30 – 20 h 30	Plein air
PACE	Place Sainte Melaine	Mercredi 7 h – 13 h 30	Plein air
PAIMPONT	Place du Brécilien	Vendredi 16 h 30 – 19 h 30	Plein air
PLEUMELEUC	Place de l'église	Vendredi 16 h – 19 h	Plein air
PONT-PEAN	Place des Genêts	Dimanche 9 h – 12 h	Plein air
ROMILLE	Place de la mairie	Jeudi 8 h – 13 h	Plein air
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Place du marché	Mardi	Plein air
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Centre ville	Jeudi 8 h 30 – 13 h	Plein air
SAINT-GILLES	Rue du centre	Samedi 9 h – 12 h	Plein air
SAINT-GREGOIRE	Place Gilles Grallan	Mercredi	Plein air
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Cours Camille Claudel	Mercredi 8 h – 13 h	Plein air
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Place Patton	Samedi 7 h – 14 h	Plein air
SAINT-M'HERVE	Centre bourg	Mardi 16 h – 19 h	Plein air
SAINT-PERN	Rue de la poste	Samedi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
SAINT-SULPICE-LA-FORET	Place René Matthieu Cuisnier	Vendredi 16 h – 20 h	Plein air
SENS-DE-BRETAGNE	Place de la mairie	Lundi 14 h – 19 h 30	Plein air
RENNES	Bd Alexis Carrel, entre la rue Guillaume Lejeanet et bd Albert Burloud	Jeudi 8 h – 12 h	Plein air
	Villejean- rue de Bourgogne	Vendredi 8 h – 12 h	Plein air
	Sainte-Thérèse – rue H. d'Estiennes d'Orves	Mercredi 8 h – 12 h	Plein air
	Saint-Germain- Toussaints – rue du capitaine Dreyfus	Mercredi 8 h -12 h	Plein air
	Mail F. Mitterrand	Mercredi 15 h – 19 h	Plein air

	Place des Lices	Samedi 8 h – 12 h	Plein air
	Gast - Place d'Erlangen	Mardi 8 h – 12 h	Plein air
	Le Blosne – Place J. Normand	Samedi 8 h – 12 h	Plein air
SERVON-SUR-VILAINE	Rue Théodore Gaudiche	Dimanche 8 h – 13 h	Plein air
THORIGNE-FOUILLARD	Place du bocage	Dimanche 8 h 30 – 13 h 30	Plein air
LE VERGER	Centre bourg	Samedi 7 h – 13 h	Plein air
VERN-SUR-SEICHE	Place des Droits de l'Homme	Samedi 7 h 30 – 13 h	Plein air
VEZIN-LE-COQUET	Parking du centre commercial, rue de Rennes	Mardi 8 h – 13 h 30 Vendredi 15 h – 20 h	Plein air Plein air

Arrondissement de Saint-Malo

Commune	Lieu	Jour et horaires	Type de marché couvert / plein air
CANCALE	Centre ville	Le jeudi 16 h 00 – 19 h00	Plein air
COMBOURG	Place Piquette	Lundi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
DINARD	3 rue de Verdun	Tous les jours sauf le lundi 8 h 30 – 13 h 00 Mardi, jeudi, samedi 8 h 30 – 13 h 00	Couvert Plein air
DOL-DE-BRETAGNE	Centre-ville Halles de la Place Chateaubriand	Le samedi 8 h 00 – 13 h 00 le mardi 16 h 00 – 20 h 00	Plein air Couvert
HEDE-BAZOUGES	Place de la mairie – Bourg de Hédé	Le mardi 7 h00 – 13 h 00	Plein air
	Place du Mille Club Bourg de Bazouges-sous-Hédé	Le jeudi 16 h 00 – 19 h 30.	Plein air

LA BOUSSAC	Place de l'église	Le mercredi 8 h 00 – 13 h 00	Plein air
LA RICHARDAIS	Parvis de l'église	Le jeudi 9h 00 – 13h 00	Plein air
LE VIVIER-SUR-MER	Place de l'église	Mardi 8 h 30 – 13 h 00	Plein air
MESNIL-ROC'H	Place de la mairie de Saint-Pierre-de-Plesguen	Vendredi 8 h 30 – 13 h	Plein air
MINIAC-MORVAN	Place de l'église	Vendredi 8 h – 12 h	Plein air
PLEINE-FOUGERES	Place Chateaubriand	Le mardi 8 h 30 – 12 h 00	Plein air
PLEUGUENEUC	Place de l'Église	Le jeudi 10 h 00 – 12 h 30	Plein air
PLEURTUIT	Place de la Libération	Le vendredi 8 h00 – 12 h30	Plein air
	Place général de Gaulle	Le vendredi 16 h 00 – 19 h30	Plein air
PLERGUER	Place de la Mairie	Mercredi 8 h 30 – 12 h 30	Plein air
SAINT-JOUAN DES GUERETS	Place de la Mairie	Le samedi 9 h 00 – 13 h 00	Plein air
SAINT-LUNAIRE	Rue de la Vieille Église	Le dimanche 8 h 30 – 13 h 00	Plein air
SAINT-BRIAC	Rue de la Mairie	Le vendredi 8 h30 – 13 h 00	Plein air
SAINT-DOMINEUC	Place du Marché	Le samedi 9 h 00 – 13 h 00	Plein air
SAINT-MALO	Rocabey	jeudi et samedi matin	Couvert
	Saint-Servan	mardi et vendredi matin	Couvert
	Paramé	mercredi et samedi matin	Couvert
	Intra-Muros	mardi et vendredi matin	Marché couvert
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Place du Souvenir	Le jeudi de 16H00 à 20H00	Plein air
TINTENIAC	Place André Ferré	Le mercredi 8 h 00 – 13 h 00	Plein air
	Place Tanouran	Le samedi 8 h 00 – 13 h00	Plein air
TRANS-LA-FORET	Place de l'Église	Le jeudi 8 h 30 – 13 h 00	Plein air

Article 2 : Le nombre maximum d'étals au sein de chaque marché ne peut excéder 15 après accord du maire de la commune concernée.

Article 3 : L'arrêté du 17 avril 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de marchés alimentaires dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 24 avril 2020

La Préfète

Michèle KIRRY